



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS

JPP/CRH/AP/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SEANCE DU 04 JUIN 2024**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission Préfecture	06 JUIN 2024
Date Réception	06 JUIN 2024

Le quatre juin deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 30 mai, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes SOLER, GATTO, CHIERICO, PERES, BONNOT, MM. BOURDIN, CAVIGLIOLI, PETIT, JOUANIC, GUERIN, Membres

ABSENTS EXCUSES : Mmes EL AKKADI, CREPET, BLESIOUS, JACQUEMIN M. PERONA, Membres

REPRESENTES:

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. Patrick PERONA à M. Michel BOURDIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Laurent PETIT

DELIBERATION N° 379 / 24	<u>PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE</u>
du 06 JUIN 2024	CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE L'ETAT, représenté par le Préfet du Var et le C.C.A.S
Affiché	<u>ANNEE 2024</u>
Au 06 AOUT 2024	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice - Présidente expose :

Par délibération n° 278/23 du 31 Mai 2023, le Conseil d'Administration a autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'attribution de subvention pour l'exercice 2023.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S) vient d'adresser la convention d'attribution de subvention pour le Programme de Réussite Educative pour l'année 2024.

L'objectif réaffirmé du Programme de réussite éducative (PRE) est d'accompagner hors temps scolaire et en dehors de l'établissement scolaire, des enfants et des jeunes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou qui sont scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou situé en QPV, et qui présentent des signes de vulnérabilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.

Depuis 2019, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire à 3 ans, les porteurs de projet sont fortement incités à prendre en charge les enfants de moins de 3 ans, ceci en lien étroit avec les Centres Sociaux, les Caisses d'Allocations Familiales et les centres de Protection Maternelle et Infantile.

La convention précitée est conclue pour une durée maximale de 3 ans soit du 01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2026.

Au titre de l'exercice 2024, la D.D.E.T.S contribue financièrement pour un montant de 110 000.00 € au projet d'intérêt général suivant, que le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

<u>Seconde année :</u>	Action n°1 - PRE	23 305.00 €
	Action n°2 - PRE	86 695.00 €
<u>Troisième année :</u>	Action n°1 - PRE	23 305.00 €
	Action n°2 - PRE	86 695.00 €

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

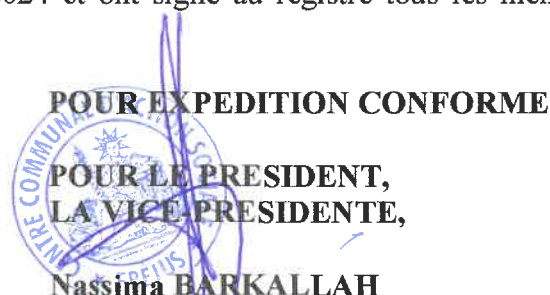
APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat représenté par le Préfet du Var et le CCAS,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe,

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à FREJUS, le 04 Juin 2024 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME
POUR LE PRESIDENT,
LA VICE-PRESIDENTE,
Nassima BARKALLAH



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



quartiers2030

PRÉFET
DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le 06/06/2024

ID : 083-268300449-20240604-379_24-DE



Direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
FREJUS
Le Kipling
305 avenue Aristide Briand
83600 FREJUS

Référence dossier :

83831045 24 DS01 9383P02646 = 110 000,00 €

DDETS 83 - PRE CPO 2024-2026 - FREJUS - FONCTIONNEMENT ET ACTIONS

Affaire suivie par : NATHALIE DECORDE

BORDEREAU D'ENVOI

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, deux exemplaires du projet de convention de subvention, à retourner signés, à l'adresse en bas de page ci-dessous.

A ce stade le projet de convention n'est pas signé par l'administration. Il n'ouvre aucun droit à subvention. **Seul l'acte attributif définitif signé des deux parties et notifié au bénéficiaire constituera un droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».**

Vous en souhaitant bonne réception.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
POLITIQUE DE LA VILLE
Préfecture du Var CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
E-mail : ddets-politique-de-la-ville@var.gouv.fr - Tél : 0483246271

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le 06/06/2024



ID : 083-268300449-20240604-379_24-DE



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
RÉUSSITE ÉDUCATIVE**

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

83831045 24 DS01 9383P02646 = 110 000,00 €

DDETS 83 - PRE CPO 2024-2026 - FREJUS - FONCTIONNEMENT ET ACTIONS

VU la loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

VU le règlement n° 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'État supérieures ou égales à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a ouvert une plateforme collaborative « La Grande Équipe »

Créer votre compte dès à présent ! <https://acteurs.lagrandeequipe.fr>

Vous aurez accès aux informations relatives à la politique de la ville et pourrez échanger avec les acteurs des quartiers prioritaires.

Entre l'ÉTAT, représenté par le préfet,

et,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FREJUS,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

POLITIQUE DE LA VILLE

Préfecture du Var CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

E-mail : ddets-politique-de-la-ville@var.gouv.fr - Tél : 0483246271

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le 06/06/2024

ID : 083-268300449-20240604-379_24-DE



Le Kipling 305 avenue Aristide Briand 83600 FREJUS
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur David RACHLINE

N° SIRET : 268300449 00108 N° Tiers Chorus : 2100066761

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 et la loi de programmation du 18 janvier 2005 ont apporté des moyens et des outils complémentaires à ceux déjà existants, pour accompagner les enfants du 1^{er} et 2nd degré et leurs familles qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à la réussite scolaire et éducative.

Le dispositif « Programme de réussite éducative » mis en place en 2005, vise à remédier à un ensemble de difficultés rencontrées par des jeunes, dans le cadre d'un suivi individualisé (le parcours de réussite éducative).

L'instruction interministérielle du 10 octobre 2016 relative au Programme de réussite éducative réaffirme les grands principes et modalités d'action de ce programme, notamment :

- Consolider la place et le fonctionnement du programme de réussite éducative (PRE) au sein du volet éducatif du contrat de ville
- Asseoir la collaboration avec l'Éducation nationale dans une optique de soutien à finalité scolaire et de continuité éducative
- Proposer une prise en charge des enfants, adaptée à leurs besoins identifiés, dans le cadre d'un parcours de suivi préconisé par une équipe pluridisciplinaire de soutien
- Mobiliser tous les acteurs institutionnels, Caisses d'Allocations Familiales et conseils départementaux en particulier
- Assurer la représentativité des parents dans l'instance de pilotage du Programme de réussite éducative (Copil)
- Veiller à la nécessaire mise en place d'une équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) et à la représentation des métiers en son sein

L'objectif réaffirmé du Programme de réussite éducative (PRE) est **d'accompagner hors temps scolaire et en dehors de l'établissement scolaire, des enfants et des jeunes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou qui sont scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou situé en QPV, et qui présentent des signes de vulnérabilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.**

Les porteurs de projet sont incités à prendre en charge les enfants de moins de 3 ans et leurs parents, ceci en lien étroit avec les centres sociaux, les caisses d'allocations familiales et les centres de protection maternelle et infantile.

Le Programme de réussite éducative n'est pas un programme supplémentaire de **soutien scolaire**.

Il ne se substitue pas non plus aux missions et actions assurées en ce sens par l'école. Toutefois, un accompagnement scolaire peut être financé, s'il a pour objectif de favoriser l'implication, la motivation, l'attention du jeune, les apprentissages, une meilleure expression écrite et orale, notamment dans le cadre d'ateliers animés par des professionnels.

Le PRE n'a pas non plus vocation à financer un contrat éducatif local.

Les actions proposées aux jeunes (accompagnement scolaire, prévention du décrochage scolaire, santé, activités culturelles, loisirs, sportives...) doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'un suivi personnalisé c'est-à-dire dans un parcours préconisé par l'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS). L'EPS réunit un ensemble de professionnels : enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, médecin scolaire....

Le suivi du jeune est réalisé par un référent de parcours.

Un suivi individualisé comporte plusieurs étapes :

- Un repérage des difficultés de l'enfant, (notamment par l'enseignant, l'assistante sociale de l'établissement scolaire, un acteur associatif,...)
- Un premier contact entre le coordonnateur/référent de parcours et la famille,
- Un regard collectif des professionnels sur la situation présentée et une proposition d'action(s) de remédiation, qui relèvent de l'équipe pluridisciplinaire de soutien.

Les parcours personnalisés peuvent comprendre des actions de différente nature notamment des actions favorisant le dialogue parents/enfants et parents/école, des vacations médicales, la mise en



Le champ éducatif (soutien à la parentalité) Le champ social Le champ de la santé Le champ de la culture et du sport

Action n° 2 - DA00289374 - 2024 - 83 - Estérel Côte d'Azur Agglomération - Programme de Réussite Educative - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FREJUS : 86 695,00 €

Ce dispositif constitue une réponse individualisée, en étroite collaboration avec les parents, et les acteurs de l'éducatif, du sanitaire et du social. Il prend une dimension d'autant plus importante dans un contexte sanitaire perturbé susceptible d'aggraver les inégalités sociales.

La forme contractuelle engage l'enfant, ses parents, l'équipe de réussite éducative, les enseignants et les professionnels prestataires.

Les champs dans lesquels le PRE peut apporter un soutien ou une réponse sont :

- Le champ scolaire
- Le champ éducatif (soutien à la parentalité)
- Le champ social
- Le champ de la santé
- Le champ de la culture et du sport

Ce projet a pour objectif de :

2024 - 83 - Estérel Côte d'Azur Agglomération - Programme de Réussite Educative - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FREJUS

Donner une chance aux enfants et adolescents de 2 à 16 ans, qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite;

Accompagner individuellement ces enfants et ces jeunes en difficulté sociale et éducative en prenant en compte leur environnement global et en apportant un soutien aux parents dans leur fonction éducative;

S'appuyer sur un réseau de partenaires familial (les parents), éducatif (les écoles), culturel (les associations, théâtres...) pour favoriser leur épanouissement.

2024 - 83 - Estérel Côte d'Azur Agglomération - Programme de Réussite Educative - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FREJUS

Donner une chance aux enfants et adolescents de 2 à 16 ans, qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite;

Accompagner individuellement ces enfants et ces jeunes en difficulté sociale et éducative en prenant en compte leur environnement global et en apportant un soutien aux parents dans leur fonction éducative;

S'appuyer sur un réseau de partenaires familial (les parents), éducatif (les écoles), culturel (les associations, théâtres...) pour favoriser leur épanouissement.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

2024 - 83 - Estérel Côte d'Azur Agglomération - Programme de Réussite Educative - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FREJUS

Ce service est constitué d' :

- 1 coordonnatrice
- 2 référentes de parcours
- 1 psychologue (temps partiel)

Un recrutement est envisagé fin d'année 2024 pour remplacer le départ à la retraite d'une référente famille.

Le service dispose de crédits spécifiques sur le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale.

Une comptabilité analytique permet de bien dissocier toutes les dépenses et recettes allouées à ce programme.

2024 - 83 - Estérel Côte d'Azur Agglomération - Programme de Réussite Educative - CENTRE



COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FREJUS

Ce service est constitué d' :

- 1 coordonnatrice
- 2 référentes de parcours
- 1 psychologue (temps partiel).

Un recrutement est envisagé sur la fin de l'année 2024 pour remplacer le départ à la retraite d'une référente famille.

Le service dispose de crédits spécifiques sur le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale.

Une comptabilité analytique permet de bien dissocier toutes les dépenses et recettes allouées à ce programme.

Par ailleurs, l'organisme contractant s'engage à tenir un fichier permettant le suivi des jeunes en parcours individualisé. Il comprend à minima les informations suivantes :

- Prénom, nom
- Age et sexe du jeune bénéficiaire
- Adresse
- Nom du quartier prioritaire du lieu d'habitation
- Nom de l'établissement scolaire (préciser s'il est en REP ou REP+)
- Niveau scolaire
- Date de saisine du PRE et la qualité de la personne/entité qui a proposé cette orientation
- Date d'entrée dans le dispositif
- Dates de réunion de l'équipe pluridisciplinaire de soutien ayant examiné la situation du jeune
- Diagnostic de l'EPS (principales difficultés constatées)
- Principales préconisations d'actions d'accompagnement.
- Nom du référent de parcours
- Motifs et date de sortie du dispositif ou réorientation éventuelle

L'organisme contractant est responsable de traitement de données personnelles au sens du Règlement général de protection des données (RGPD). **Dans ce cadre, il s'engage à informer chaque bénéficiaire :**

- de l'existence d'une base de données nominative,
- du mode d'accès à la base de données,
- du droit de correction ou de mise à jour des données le concernant,
- du traitement réservé à ses données personnelles : notamment, examen par une EPS, suivi individualisé par l'équipe PRE, transmission de fichiers à l'Administration uniquement en cas de contrôle (cf. article 9 ci-après),
- de la durée de conservation des données.

Cette information et l'autorisation d'utiliser des données personnelles pourront, par exemple, être faites au moyen de la fiche de recueil de l'accord des parents pour la prise en charge de leur enfant par le PRE.

Article 3 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-11

Code activité : 014701010102

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

16 RUE BORDE

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : FR453000100352E836000000026

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : 2024 - 83 - Estérel Côte d'Azur Agglomération - Programme de Réussite Educative - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FREJUS

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 55 840,00 €

Action n° 2 : 2024 - 83 - Estérel Côte d'Azur Agglomération - Programme de Réussite Educative - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FREJUS

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 170 170,00 €

Article 7 : Comptes-rendus financiers

Durant toute la durée de la convention pluriannuelle, l'organisme s'engage à produire au plus tard le **30 juin de chaque année** les comptes-rendus financiers des actions menées en n-1. Ces comptes rendus financiers seront conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte-rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor public.
Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Évaluation finale de la CPO

Une évaluation qui s'appuiera sur des éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs établis annuellement sera menée conjointement par le service bénéficiaire et le service prescripteur. Elle conditionnera le renouvellement de la convention.

Article 9 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En sa qualité de responsable de traitement des données et dans le respect du Règlement européen de protection des données (cf. article 2 de la présente convention), l'organisme contractant s'engage à :

- transmettre à tout agent, habilité par le Préfet, les documents jugés nécessaires au contrôle du respect de la présente convention et la bonne utilisation de la subvention,
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment,
- disposer d'une comptabilité analytique permettant d'isoler les dépenses et recettes du PRE.

Dans le strict cadre du contrôle, l'État, dans le respect du RGPD s'engage à :

- partager le fichier (cf. article 2 de la présente convention) ou d'autres documents nominatifs confidentiels, recueillis, uniquement avec les personnes habilitées par le Préfet pour réaliser le contrôle,
- à détruire tout document ou fichier au terme de la période contradictoire, soit au plus tard, 6 mois après le contrôle.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 10 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention avec « avec le soutien du secrétariat d'État chargé de la citoyenneté et de la ville ».

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : -

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Les subventions/Communiquer

Article 11 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le 06/06/2024

ID : 083-268300449-20240604-379_24-DE



Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations liées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Attention :

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour l'ÉTAT